

## CANADA-REVUE

POLITIQUE — LITTÉRATURE — THÉÂTRE — BEAUX-ARTS

VOL. III

MONTREAL, 27 AOUT 1892

No. 10

## ÉCOLES SÉPARÉES ET MIXTES

La question des écoles du Manitoba vient d'être réglée au point de vue juridique par le jugement des Lords du Conseil Privé, qui a reconnu au gouvernement provincial le droit d'imposer une taxe générale pour l'entretien d'Écoles Publiques soumises au contrôle de l'État.

Cette décision porte une atteinte indiscutable à l'état d'être de la population d'origine française du Manitoba, et consacre l'exclusion, des Écoles, de l'enseignement de la langue française et des exercices religieux qui, au point de vue catholique, forment une partie intégrante de l'éducation des enfants.

Ce qui revient à dire dans ce cas que la taxe est réellement illégitime en vertu du principe de Mirabeau que : "L'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la Société leur procure."

La Société ne procurant pas l'avantage dont elle demande le prix, le contrat est unilatéral et sans valeur.

En un mot, la population française dit : Vous nous ferez payer pour l'éducation publique et vous ne nous la fournirez pas ; vous nous refusez compensation pour le montant que vous exigez de nous.

La taxe des Écoles Publiques au Manitoba n'est pas pour les catholiques "l'honorable obligation de contribuer aux dépenses publiques", mais "la douloureuse obligation de contribuer aux charges sans en avoir le bénéfice."

C'est sur ce terrain à notre avis qu'auraient dû se placer les autorités ecclésiastiques pour en appeler aux tribunaux et conseiller à leurs administrés de refuser le paiement de la taxe.

La question eût été beaucoup plus vaste, beaucoup plus grande. Tout le problème des droits de l'État enseignant eût été soulevé et discuté. Nous eussions assisté à un mouvement qui eût intéressé le monde entier, par les principes fondamentaux qu'il touchait et l'intervention qu'il eût pu provoquer.

Nous sommes étonnés qu'un aussi grand champ d'action n'ait pas tenté les conseillers de la population.

Au lieu de cela, la lutte légale s'est faite sur un point d'interprétation de statuts, sur une chicane de termes dont le Conseil Privé est sorti par un jugement sans consistance, plein de banalités et indigne du sérieux du tribunal.

Dans l'espèce, la démarche telle que faite était donc une erreur, et la suite l'a prouvé.

Quel qu'il soit, le jugement du Conseil Privé a, comme nous le disions en commençant, complètement retiré la question des Écoles du domaine juridique, sans néanmoins la régler définitivement.

Elle rentre dans le domaine politique où il eût été plus habile de la maintenir.

Lorsque l'Acte du Manitoba a été passé, il a été formellement convenu — et c'était d'ailleurs une des conditions primordiales de l'entente — qu'aucun acte subséquent ne pourrait porter atteinte aux privilèges existant en faveur d'une portion quelconque de la population.

Le Conseil Privé a décidé que les Canadiens-français ne jouissaient pas du droit d'avoir des Écoles Séparées en vertu d'un *privilege* qu'on fût tenu de respecter autrement que le *droit* de tout citoyen d'agir à sa guise tant qu'il remplit les charges que lui impose l'État.

La distinction est spécieuse et ne détruit pas cette loi économique en vertu de laquelle un individu ne peut pas être taxé pour un objet dont il lui est impossible de profiter.

Maintenant l'Acte du Manitoba contient plus que la protection juridique que vient d'écluser le Conseil Privé, il contient une protection politique qui est aujourd'hui la dernière ressource des parties qui se considèrent lésées.

L'Acte dit que par adresse au Gouverneur-Général, la population du Manitoba aura toujours le pouvoir de réclamer qu'il soit porté remède aux atteintes qu'elle aurait eues à subir dans ses droits ou ses propriétés en tant que protégés par le dit acte.

C'est donc maintenant du gouvernement fédéral qui a déjà devant lui une adresse conçue dans les termes précédents, qu'il faut attendre la réparation du tort commis, et le moment est venu de discuter les moyens de remédier au dommage fait.